



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de la société Calcia pour l'augmentation
de la consommation de déchets
en valorisation thermique et en valorisation matière
et pour la diversification des déchets valorisés
située sur le territoire de la commune de Villiers au Bouin (37)
Autorisation environnementale**

n°2021-3449

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 7 janvier 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de la société Calcia pour l'augmentation de la consommation de déchets en valorisation thermique et en valorisation matière et pour la diversification des déchets valorisés, située sur le territoire de la commune de Villiers au Bouin (37).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

farines animales. Pour diminuer la consommation de matières premières naturelles (calcaire, silice naturelle, gypse naturel, minerai de fer), la cimenterie utilisait également des rebuts : battitures⁵ de fer et sables de fonderie.

Le projet consiste à utiliser en tant que combustibles de substitution et en complément des déchets déjà utilisés des résidus de broyage automobile⁶ (RBA), des pneumatiques usagés, des boues pressées de stations d'épuration et des semences déclassées. Le projet consiste également à augmenter l'utilisation des battitures de fer et des sables de fonderie et à utiliser des boues d'aciéries, des résidus alumineux, du sulfogypse⁷, des cendres de biomasse et des cendres volantes en tant que matières premières.

Compte-tenu de sa capacité de production, la cimenterie est soumise à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED⁸) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD⁹). Un chapitre dédié présente la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le bruit ;
- les consommations d'énergies ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la qualité de l'air et la santé ;
- les eaux souterraines et superficielles, la pollution des sols.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

critère technique (la teneur en chlore) et un critère environnemental (la teneur en mercure). Cinq seuils ont été définis pour chacun de ces critères (source : site Ademe).

5 Déchets issus de processus industriels de travail à chaud des métaux.

6 Le résidu de broyage (RBA) obtenu est défini comme le broyat obtenu à l'issue des opérations suivantes sur les véhicules hors d'usage (VHU) : dépollution, démontage de certaines pièces, broyage des carcasses et élimination des métaux contenus dans le broyat. Cette fraction représente 15 à 25 % du poids initial du VHU (source : étude RECORD avril 2014, valorisation énergétique des résidus de broyage des VHU).

7 Matière issue de la désulfuration de fumées industrielles.

8 La directive relative aux émissions industrielles (IED : *Industrial Emissions Directive*) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

9 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

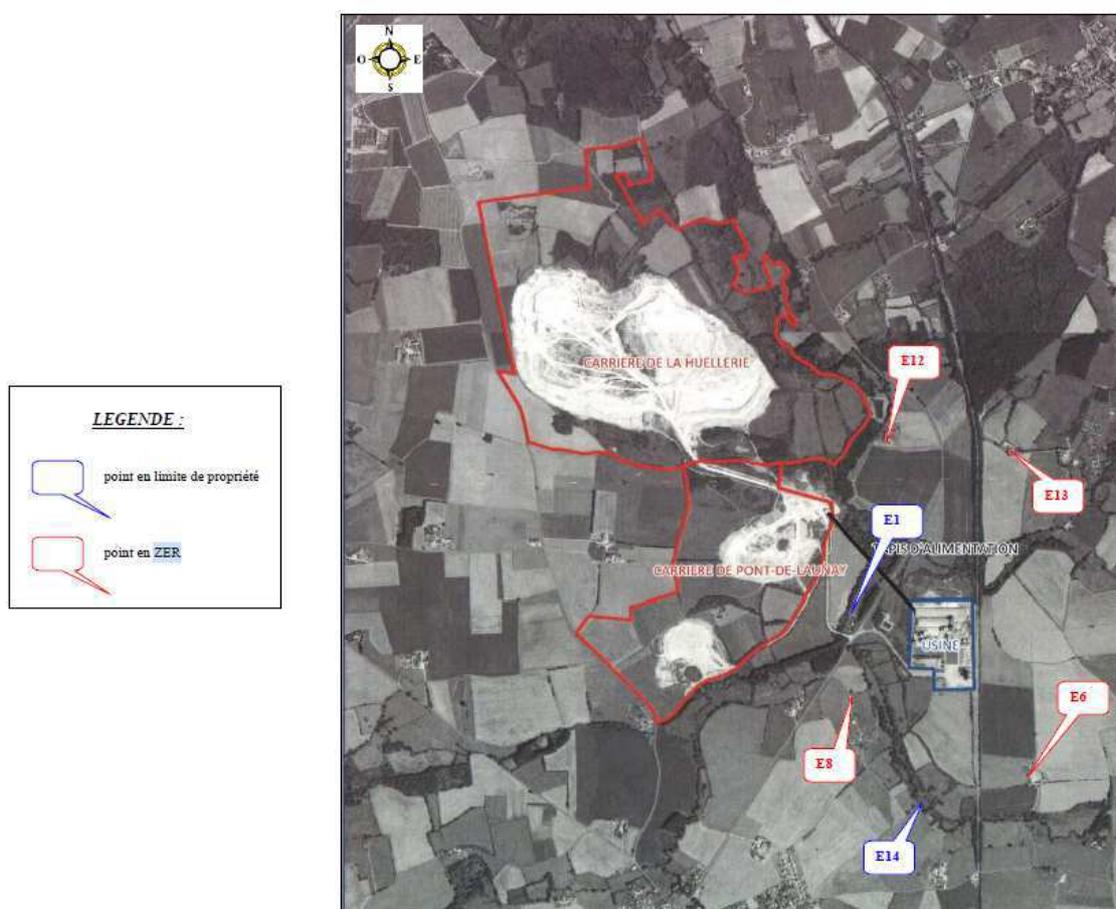
Le trafic routier

Le dossier présente les principaux axes routiers desservant le secteur :

- la route départementale RD135 située à environ 200 m à l'ouest du site sur laquelle débouche la route de la cimenterie desservant exclusivement le site ;
- et la route départementale RD30 située à environ 1,5 km au nord du site, le nombre moyen de véhicules par jour sur cet axe est de 1 972 dont 151 poids lourds.

L'étude précise que le trafic induit actuellement par les activités du site s'élève à 15 600 camions par an, soit environ 60 camions par jour.

Le bruit



Localisation des points de mesure de bruit (source : évaluation environnementale, page 80)

Les principales sources de bruit sont liées au fonctionnement des broyeurs à charbon, à cru et à ciment dans les bâtiments et au trafic des véhicules. Afin d'établir le fond sonore, le dossier présente des résultats de mesures réalisés en date des 15, 16 (mesures en fonctionnement) et 21, 22 (mesures à l'arrêt) janvier 2020. Les enregistrements ont eu lieu en deux points en limite de propriété à l'ouest et au sud et en quatre points au droit des habitations les plus proches

(zones à émergence¹⁰ réglementée¹¹ (ZER)) : situées à 250 m à l'ouest, à 410 m au sud-est, à 510 m au nord et à 620 m au nord-est des limites du site.

Les résultats de ces mesures (évaluation environnementale, pages 80 et suivantes) montrent que :

- les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement (E1, E14) sont conformes pendant la période de fonctionnement de l'usine, de jour comme de nuit ;
- en revanche les émergences réglementaires sont non conformes en périodes de jour et de nuit en plusieurs points et les mesures révèlent des émergences significatives pour le point E13 (+14 dB(A) de jour et +12 dB(A) de nuit) et élevées pour les points E6 et E12 (jusqu'à +8 dB(A) de jour comme de nuit).

L'étude présente les actions réalisées depuis près de quinze années afin de diminuer les sources de bruit mais qui n'ont toujours pas permis le respect de la réglementation.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'analyse relative aux tonalités marquées¹² sans qu'il soit possible de savoir si des équipements le justifient.

Aussi l'autorité environnementale recommande de :

- **préparer sans délai un nouveau plan d'actions à court terme destiné à mettre en conformité l'installation ;**
- **compléter l'état initial relatif au bruit par une détection des tonalités marquées ou à défaut justifie cette absence de développement.**

Les consommations d'énergie

L'étude précise que le site, de par le procédé industriel mis en œuvre, est un grand consommateur d'énergies fossiles, principalement du charbon, à raison d'environ 25 000 t par an et du coke à raison d'environ 12 000 t par an. Pour diminuer ces consommations, le site utilise actuellement des combustibles de substitution et des farines animales, à hauteur respectivement d'environ 9 000 t et 3 000 t par an.

Les émissions de gaz à effet de serre

L'étude indique que les principales émissions de gaz à effet de serre sont liées à l'utilisation de charbon, de coke, de farines animales, de déchets internes et de CSR comme combustibles, au procédé de fabrication du ciment ainsi qu'au transport routier des intrants et de la production.

L'étude précise que la société a mis en place un plan relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. L'exploitant déclare annuellement ses émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci se sont élevées à environ 237 000 t de CO₂ (et environ 9 400 t de CO₂ d'origine biomasse) en 2020. L'étude ne quantifie pas les émissions de gaz à effet de serre liées au transport en lien avec l'activité actuelle du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan d'ensemble de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre global, intégrant l'ensemble du processus de production et en particulier les phases de transports des intrants et de la production et de comparer l'état des lieux actuel avec celui qui résultera de l'activité en projet.

10 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

11 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

12 AFNOR NF S 31-010 mentionnée dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Aspects sanitaires

L'étude d'impact identifie les sources d'émissions atmosphériques présentes sur le site : le four de clinkérisation¹³ et le broyeur à cru, le refroidissement du clinker, le broyeur à ciment et le broyeur à charbon et coke, les installations de combustion et le transport routier.

L'étude précise que les émissions atmosphériques font l'objet de contrôles périodiques. Les résultats de ces contrôles montrent (évaluation environnementale, pages 106 et suivantes) que les valeurs limites réglementaires en termes de concentrations et de flux ne sont pas dépassées hormis ponctuellement pour les oxydes d'azote et l'ammoniac émis par le four de clinkérisation.

L'étude présente les actions réalisées depuis plusieurs années afin de diminuer les émissions d'oxyde d'azote.

Les eaux souterraines et superficielles, la pollution des sols

L'état initial identifie bien les contextes hydrographiques et hydrogéologiques. La qualité des eaux souterraines et superficielles est bien restituée.

L'étude d'impact précise qu'aucun captage d'alimentation en eau potable ne se trouve à proximité du site du projet. Le point de prélèvement le plus proche, à usage agricole, est situé à 930 m des limites du projet.

L'étude précise que le site est alimenté en eau à partir du réseau d'adduction publique pour les besoins sanitaires et de la rivière La Fare pour l'appoint au refroidissement des installations en circuit fermé. Les besoins en eau s'élèvent à environ 75 000 m³ par an.

Les eaux sanitaires sont traitées en assainissement non collectif. Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin d'orage d'un volume de 1 500 m³, puis traitées par un séparateur à hydrocarbures, et ensuite dirigées vers le bassin de décantation d'un volume de 500 m³. En sortie du bassin de décantation, l'eau transite par une tour aérorefrigérante, elle est ensuite filtrée et stockée dans le château d'eau du site d'un volume de 240 m³. Cette eau est utilisée pour le refroidissement des installations fonctionnant en circuit fermé. L'eau n'est rejetée dans le milieu naturel (L'Ardillière et/ou La Fare) qu'en cas de trop plein des bassins. Les eaux de ruissellement des parkings automobiles sont rejetées vers le réseau communal des eaux usées.

L'étude précise que des mesures sont réalisées annuellement sur les eaux rejetées au milieu naturel. Les résultats de ces mesures montrent un respect des valeurs limites réglementaires.

L'étude précise que tous les produits utilisés sont placés sur un dispositif de rétention et que le bassin d'orage est muni d'une vanne de barrage pouvant confiner les eaux d'extinction d'un sinistre.

L'étude d'impact indique également qu'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement concernant les dioxines, les furannes et les métaux sur la base de prélèvements de végétaux *in situ* est réalisé annuellement. Elle précise qu'aucune des zones couvertes par les stations de mesures n'est affectée de façon quantitativement significative par des retombées atmosphériques de dioxines/furannes et métaux.

IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le trafic routier

L'étude indique que le charbon et le coke, provenant de pays étrangers, sont transportés par voie routière depuis Saint-Nazaire. Il en est de même pour les sables de fonderie (en

13 Étape de fabrication du ciment.

provenance des Pays de la Loire) et des CSR (en provenance des Pays de la Loire, de Bretagne ou de Nouvelle Aquitaine).

L'étude indique que le projet n'engendrera pas de surcroît de trafic de poids lourds. Les combustibles proviendront de France et notamment de la région Centre-Val de Loire et des départements limitrophes de l'Indre et Loire et les matières utilisées dans le procédé remplaceront les matières premières naturelles. Néanmoins, le dossier ne précise pas clairement l'évolution à attendre du trafic induit par les changements d'origine et de nature des combustibles et matières premières.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des évolutions du trafic et de ses incidences.

Le bruit

Seul le tapis permettant le transport des pneumatiques usagés au niveau de la tour à cyclones pourrait être une source de bruit supplémentaire. Ce dernier étant localisé au centre du site, il ne devrait pas avoir une influence significative sur les niveaux sonores actuels en dehors du site. Néanmoins, aucun élément ne permet de s'en assurer. Les nuisances sonores ne seront donc pas significativement accrues mais elles ne devraient pas non plus être réduites, ce qui ne permettra pas le respect de la réglementation.

Les consommations d'énergies

L'étude précise que le projet d'ajout et d'augmentation de déchets en tant que combustibles ne diminuera pas les consommations d'énergie du site mais diminuera la consommation de combustibles fossiles. Néanmoins l'étude ne quantifie pas la diminution de la consommation de combustibles fossiles suite à l'utilisation de nouveaux déchets et à l'augmentation des tonnages.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les gains en combustibles fossiles après mise en œuvre du projet.

Les émissions de gaz à effet de serre

L'étude indique que les sources d'approvisionnement des déchets utilisés comme combustibles seront nationales et de préférence locales, ce qui permettra de limiter les incidences liées au transport des combustibles, et que les facteurs d'émissions spécifiques en CO₂ du charbon et du coke sont plus élevés que ceux des combustibles alternatifs. L'étude précise que les pneumatiques usagés sont considérés comme de la biomasse à hauteur d'environ 34 %, que les CSR possèdent environ 62 % de fraction biomasse et que les farines animales sont considérées à 100 % comme de la biomasse. Actuellement, le CO₂ d'origine biomasse représente 6 % des émissions liées à la combustion et 2 % des émissions totales. L'étude précise que les quantités de CO₂ émis pour le transport seront moindres sans les mesurer toutefois.

Néanmoins l'étude ne quantifie pas les émissions de gaz à effet de serre après la réalisation du projet y compris celles liées au transport routier.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre après la réalisation du projet en veillant également à y intégrer celles liées au transport routier.

Aspects sanitaires

L'étude indique qu'afin de tenir compte des nouvelles matières utilisées dans le four, une extrapolation a été réalisée pour les émissions. Elle présente, au regard des flux actuels

autorisés et des émissions projetées avec ces nouvelles matières les paramètres de rejets qui pourraient présenter un risque sur la santé humaine. L'exploitant s'engage à poursuivre les contrôles périodiques de ses émissions atmosphériques.

Les incidences dues aux rejets atmosphériques ont fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires dans le dossier. Pour les polluants retenus (NO₂, benzène, chrome et ses composés, poussières PM_{2,5} et PM₁₀), mesurés en quatre points autour du site, l'étude précise que les résultats d'exposition sont considérés comme non préoccupants pour la population riveraine.

Les eaux souterraines et superficielles, la pollution des sols

Les besoins en eau resteront identiques après réalisation du projet. L'étude précise que le projet aura peu d'impact sur la qualité des rejets du site. Les eaux pluviales liées à la nouvelle zone de stockage des pneumatiques d'une surface de 880 m² seront reliées au réseau existant des eaux pluviales. L'exploitant s'engage à poursuivre les mesures annuelles sur les eaux rejetées au milieu naturel.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le dossier mentionne la présence sur le site au nord et à l'ouest de la Znieff¹⁴ de type I « Les Pelouses des Giraudières ». Les évolutions n'auront aucun impact sur cette zone : le stockage des pneumatiques n'est pas situé sur cette zone mais à proximité de la tour du bâtiment à cyclones et les nouvelles matières seront stockées dans des halls de stockage ou des silos déjà existants.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Le projet est situé en zone UCc du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villiers au Bouin qui permet la mise en œuvre du projet.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loir.

Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et la remise en état du site, prévues dans le dossier sont adaptées. L'étude précise que l'usage futur du site serait un usage industriel ou artisanal.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux

14 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée. Pour tous les scénarios étudiés, l'ensemble des flux thermiques en cas d'incendie reste inclus dans les limites de propriété du site. Il en est de même des effets de surpression en cas d'explosion.

S'agissant des émissions toxiques liées aux fumées d'incendie, l'étude conclut à l'absence de conséquences irréversibles à hauteur d'homme hors du site.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre de plusieurs moyens de prévention et de protection existants tels que la présence d'une réserve d'eau.

VII. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le projet de la société Calcia destiné à augmenter sa consommation de rebuts en valorisation thermique et en valorisation matière et à diversifier les sources de matières valorisées dans son installation située sur le territoire de la commune de Villiers au Bouin fait l'objet d'une évaluation environnementale identifiant les principales incidences. Néanmoins l'étude traite les principaux enjeux de manière superficielle et ne quantifie pas la consommation énergétique sans et avec projet, non plus que les émissions de gaz à effet de serre ou la nature des rejets atmosphériques. En outre, les mesures présentées pour réduire les nuisances sonores et notamment le traitement des actuelles non-conformités ne sont pas convaincantes.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- **de présenter un bilan énergétique avec et sans projet ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par un bilan d'ensemble des émissions de gaz à effet de serre, intégrant l'ensemble du processus de production et en particulier les phases de transports des intrants et de la production ;**
- **préparer sans délai un nouveau plan d'actions à court terme destiné à mettre en conformité l'installation.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de la contribution.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit les zones naturelles floristiques et faunistiques à proximité du site.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier précise que le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier précise que le projet n'est concerné par aucun risque naturel.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet est réalisé sur un site existant.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier précise que le projet n'est pas localisé à proximité immédiate d'un site classé ou inscrit.
Paysages	0	
Odeurs	+	Le dossier précise que le projet génère peu d'odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses restent modérées.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit des mesures adaptées en matière de sécurité.
Santé	++	Voir corps de l'avis.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné